

**PORTANT CRÉATION D'EMPLACEMENTS
DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX VÉHICULES DE POLICE**

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants L.325-1 à L.325-3 et R.417-10 ;
Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté municipal n°AP-2013-0308 en date du 10 juin 2013 réglementant les emplacements de stationnement réservés aux véhicules de police au droit et en face du commissariat rue O'Quin ;
Considérant les travaux d'agrandissement du commissariat et de réaménagement de la rue O'Quin ;
Considérant qu'il convient de réserver des emplacements de stationnement réservés aux véhicules de police rue O'Quin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté municipal n°AP-2013-0308 en date du 10 juin 2013 qui réglementait les emplacements de stationnement réservés aux véhicules de police au droit et en face du commissariat rue O'Quin est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'arrêt et le stationnement des véhicules sont considérés comme gênant sur les emplacements situés au droit du commissariat de police portant les numéros 3 et 5 rue O'Quin.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté est enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération est effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 11 septembre 2024

Fait à Pau, le 10 septembre 2024